

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2023**

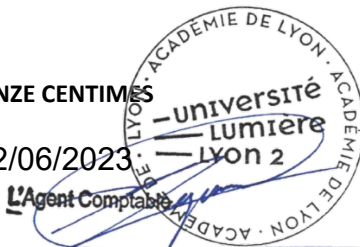
Conformément à l'article R719-89 du Code de l'éducation, les remises gracieuses des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'agent comptable principal.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance. Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance. Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Exercice	Client	Numéro de pièce ou facture	Montant initial	MONTANT DE LA REMISE GRACIEUSE	FAIT GENERATEUR	MOTIF DE LA DEMANDE
2023	10784	210043273	4 032,83 €	4 032,83 €	Redevance d'occupation du domaine public pour l'Association Universitaire Brondillante, "Aube" octobre à decembre 2022	Difficultés financières avec perte de trésorerie
2023	10784	210043274	2 937,92 €	2 937,92 €	Redevance d'occupation du domaine public pour l'Association Universitaire Brondillante, "Aube" janvier à mars 2023	Difficultés financières avec perte de trésorerie
			TOTAL :	6 970,75 €		

Arrêté le présent état à la somme de : SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES

Fait à Lyon le 22/06/2023


 L'Agent Comptable
Xavier EYMARD